

12 JAN. 2015

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
du 02/12/2014  
relatif à l'élagage et au  
recépage des plantations, le  
long du Chemin de Cresseveuille  
« Chemin rural dit chemin du  
plat Douet à Trouessebourg par  
la Croix Hauron »

ARTICLE 2

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées par les propriétaires.  
Elles devront avoir lieu, chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées, au plus tard mi-mars.

ARTICLE 3

Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 2, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à GONNEVILLE SUR HONFLEUR,  
Le 02/12/2014  
Le Maire,  
Dominique LE SAUVAGE

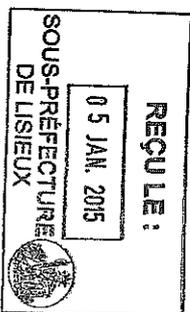


VU le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;  
CONSIDERANT que les branches, racines des arbres et haies plantées le long du Chemin de Cresseveuille « Chemin rural dit chemin du plat Douet à Trouessebourg par la Croix Hauron » risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers (formation de verglas, dépôt de feuilles) que la conservation des voies (ombement de la chaussée avec les racines).  
CONSIDERANT qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du Chemin de Cresseveuille « Chemin rural dit chemin du plat Douet à Trouessebourg par la Croix Hauron », les branches, racines et haies qui progressent sur et sous la voie doivent être coupées à l'aplomb des limites avec les propriétés riveraines.



Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous-Prefecture de Lisieux le 31 DEC. 2014  
Et publication ou notification du

